

**PRÉFECTURE DU JURA**  
---  
**DIRECTION**  
**DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES**  
**ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

---  
**Bureau de l'Environnement**  
**et du Cadre de Vie**

---  
**Tel. 03.84.86.84.00**

**ARRÊTÉ N° 015**  
**2/2004**

**Installations Classées pour la**  
**Protection de l'Environnement**  
-----

**SOCIÉTÉ BOISNIER**  
**THOIRETTE**

**LE PREFET DU JURA,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre du Mérite,**

- VU - le code de l'environnement ;
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
  - la nomenclature des installations classées ;
  - la demande en date du 9/12/2002 de la société BOISNIER, représentée par son président, Monsieur Claude BOISNIER, à l'effet d'être autorisée à exploiter diverses installations classées dans les locaux de son usine située au lieu dit « en Prioux » 39240 THOIRETTE ;
  - l'arrêté préfectoral n°412 du 27 mars 2003 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;
  - l'arrêté préfectoral n° 361 autorisant la création de diverses installations classées dans les locaux de l'établissement BOISNIER au lieu-dit « en Prioux » ;
  - le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 28 avril au 30 mai 2003 et le rapport du Commissaire Enquêteur ;
    - l'avis du Conseil Municipal de THOIRETTE dans sa séance du 21 mai 2003 ;
    - l'absence d'avis, formulé dans les délais, du Conseil Municipal de MATAFELON-GRANGES ;
    - les avis de :
      - Monsieur le Chef de la Division Juridique et Protection Internationale de l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 21 juin 2003 ;
      - Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 13 juin 2003 ;
      - Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 16 juin 2003 ;
      - Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 12 juin 2003 ;
      - Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement en date du 16 juin 2003,
      - Monsieur Le Directeur Départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 3 juin 2003 ;
      - Le Service Départemental d'incendie et de secours du Jura en date du 13 mai 2003 ;
    - l'absence d'avis de :
      - Monsieur le Préfet de l'Ain ;
      - Le conseil Municipal de MATAFELON-GRANGES.

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512.1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la modification demandée concerne :

- le remplacement de la cabine de peinture au pistolet avec rideau d'eau par une cuve de peinture au trempé,
- le remplacement de la peinture à base solvants par une peinture à base aqueuse,
- l'élimination du diluant de nettoyage, produit inflammable ;

D'une manière globale, ce changement a permis de réduire de manière notable les risques :

- de déversement accidentel (plus de pompage des eaux et boues de la cabine de peinture à rideau d'eau),
- d'incendie (plus utilisation de produits inflammables en quantités significatives),
- d'exposition du personnel à des produits dangereux (plus d'utilisation de solvants pour la préparation de la peinture solvantée) ;

CONSIDÉRANT que le procédé ne génère pas de rejets liquides d'effluents industriels grâce à une installation de traitement qui permet le recyclage des effluents industriels,

CONSIDÉRANT l'évolution de l'installation de traitement de surface depuis la précédente autorisation :

- recyclage intégral des effluents liquides,
- suppression du tunnel de désolvation.

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 5 novembre 2003,

LE pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1** :

La société BOISNIER, dont le siège social est situé « en Prioux » - BP 15- 39240 THOIRETTE, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations relevant de la rubrique 2565-2-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour une activité de traitement de surface et à exploiter des installations relevant de la rubrique 2940.1°-a pour une activité de peinture, dans son établissement situé « en prioux » sur le territoire de la commune de THOIRETTE, parcelle n°14-15-373-374-376 section AC du plan cadastral.

L'autorisation est accordée, pour un volume total de bain de décapage et rinçage inférieur ou égal à 6500 litres et pour une capacité de cuve de peinture de catégorie B inférieur ou égal à 6500 litres.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui bien que ne relevant pas de la nomenclature des

installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

### **ARTICLE 2 : Réglementation à caractère général**

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations visées par le présent arrêté :

- ◆ l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant règlement des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitements de surfaces ;
- ◆ les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines Installations Classées ;
- ◆ le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages des entreprises ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la protection de l'Environnement ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'eau soumis à autorisation ;

### **ARTICLE 3 : Structure de l'arrêté préfectoral**

Le présent arrêté se compose de quatre titres :

- le titre 1 définit les conditions générales de la présente autorisation.
- le titre 2 regroupe les dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement :
  - chapitre I - Prévention de la pollution de l'eau
  - chapitre II - Prévention de la pollution de l'air
  - chapitre III - Déchets
  - chapitre IV - Prévention des nuisances sonores – vibrations
  - chapitre V - Prévention des risques
- le titre 3 introduit les dispositions à caractère administratif.

**TITRE 1**

**CONDITIONS GÉNÉRALES DE  
L'AUTORISATION**

### **ARTICLE 4 : Conformité aux dossiers et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément

aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

L'établissement comprend principalement un atelier de traitement de surface équipé :

- d'une cuve de 3100 litres de dégraissage phosphatant ;
- de deux cuves de rinçage (2000 litres et 1400 litres);
- d'une cuve de peinture "au trempé" de 6500 litres ;
- de deux fours de séchage.

L'exploitant de l'atelier doit fournir à l'Inspecteur des Installations Classées toutes indications utiles concernant les bains de traitement qu'il utilise.

Tout changement de la nature ou de la composition des bains doit être porté à sa connaissance. De même, le changement de volume ou catégorie (au sens de la rubrique 2940) de peinture utilisée doit être porté à sa connaissance.

#### **ARTICLE 5 : Déclaration des accidents et incidents**

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

#### **ARTICLE 6 : Contrôles et analyses (inopinés ou non)**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non par un organisme tiers soumis à son approbation, de prélèvements et analyses de bains, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **ARTICLE 7 : Consignes - Enregistrement**

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Tous les documents repertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant trois années à la disposition de l'inspection des Installations classées.

#### **ARTICLE 8 : Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

**ARTICLE 9 : Cessation définitive d'activité**

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1. du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

**ARTICLE 10 : Intégration dans le paysage**

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

<p><b>TITRE 2</b></p> <p><b>DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT</b></p>
---

**CHAPITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU****ARTICLE 11 : Prélèvements d'eau - Généralités et consommation**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter le flux d'eau.

Les ouvrages de prélèvements sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation ainsi qu'un dispositif permettant d'arrêter promptement cette alimentation.

Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables. Le relevé des volumes est effectué hebdomadairement et retranscrit sur un registre.

L'installation doit être exploitée de manière à obtenir un débit de prélèvement optimisé.

**ARTICLE 12 : Collecte des effluents liquides**

Les eaux doivent être collectées selon leur nature conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci-après :

**Alinéa [12.1] - Nature des effluents**

On distingue dans l'établissement :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes... ;

- les eaux pluviales ;
- les eaux de refroidissement des groupes hydrauliques ;
- les effluents industriels (EI) tels qu'eaux de lavage, de rinçage, de procédé...

#### **Alinéa [12.2] - Les eaux vannes**

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

#### **Alinéa [12.3] - Les eaux pluviales**

Les eaux pluviales non polluées sont collectées pour être acheminées directement dans la rivière de l'Ain ou indirectement dans un réseau séparatif via le réseau d'assainissement urbain.

#### **Alinéa [12.4] - Les eaux de refroidissement de groupes hydrauliques**

Les eaux sont rejetées dans l'Ain.

#### **Alinéa [12.5] - Effluents industriels**

Les effluents engendrés par l'établissement sont constitués des bains usés de dégraissant phosphatant et des bains de rinçage, et des eaux de nettoyage des médias filtrants de l'installation de peinture, les écoulements en rétention. Ces effluents sont traités en déchets liquides.

#### **Alinéa [12.6] - Principes généraux**

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la flore et de la faune, de nuire à la conservation des installations et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration ; de dégager en égout des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables. Tout dépôt sur le sol ou dans le sous-sol est interdit.

### **ARTICLE 13 : Plans et schémas de circulation**

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation de l'eau et des effluents comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Ils sont tenus à jour à chaque modification notable et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

### **ARTICLE 14 : Conditions de rejet**

Les différentes Eaux Vannes et Eaux Pluviales sont collectées par des réseaux séparés. Les eaux vannes sont rejetées dans le Réseau Communal d'Assainissement. Les eaux de refroidissement des garnitures des groupes hydrauliques sont rejetées dans l'Ain par l'intermédiaire d'un point de rejet unique.

Les effluents industriels sont intégralement recyclés. Il n'y a pas de rejets industriels en réseau, en eau souterraine ni en surface.

Tout rejet d'effluent à caractère industriel dans les réseaux Eaux Vannes, Eaux Pluviales et eaux de refroidissement est interdit.

**ARTICLE 15 : Qualité des eaux rejetées**

L'ensemble des rejets du site (eaux pluviales et de refroidissement) doivent respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- température < 30° C
- pH compris entre 6,5 et 9
- MES < 30 mg/l
- Hydrocarbures totaux < 5 mg/l

La quantité d'eau de refroidissement rejetée doit être inférieure ou égale à 80 m3/an

**ARTICLE 16 : Prévention des pollutions accidentelles****Alinéa [16.1] – Rétentions**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages des produits - non liés à l'activité de traitement de surfaces - en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, à 800 litres minimum ou égal à la capacité totale des récipients lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Les différentes rétentions associées à l'atelier de traitement de surfaces doivent être équipées de déclencheur d'alarme en point bas.

Les produits récupérés en cas d'accident doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les capacités de rétention doivent être maintenues propres et vides. Dans ce cadre, l'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

**Alinéa [16.2] - Transvasement de matières toxiques, corrosives ou polluantes**

Le transvasement de matières toxiques, corrosives ou polluantes doit être pratiqué sur une aire aménagée à cet effet. Cette aire doit comporter un sol étanche et doit être munie d'une rétention suffisante pour contenir tout déversement accidentel.

Le transport à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des stockages.

**Alinéa [16.3] – Règles d'aménagement**

Les appareils (cuves, filtres, canalisations, stockages) doivent être construits selon les règles de l'art. Les matériaux doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur la surface

en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils doit être réalisé de manière à être protégé et résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Les circuits de régulations thermiques doivent être construits suivant les règles de l'art. Ils ne doivent pas comprendre de circuits ouverts autres que celui des bancs hydrauliques.

### **Alinéa [16.4] - Exploitation**

Le bon état de l'ensemble des installations est vérifié périodiquement et notamment avant et après toute suspension de l'activité supérieure à 3 semaines et au moins une fois par an.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles portant sur les effluents rejetés ;
- la conduite à tenir en cas de déversement accidentel de produits toxiques dans l'atelier ; le réseau d'assainissement ou le milieu naturel, en cas de défaut de fonctionnement des installations d'épuration ou lorsque les alarmes auront fonctionné.

L'exploitant doit s'assurer de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

- **Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une bonne connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

- **Contrôle de l'accès**

En l'absence de personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes non habilitées.

- **Connaissance des produits – Etiquetage**

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

- **Propreté**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

- **Registre entrées/sorties**

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu en permanence à la disposition



permanente de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

## **CHAPITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR**

### **ARTICLE 17 : Principes généraux - Aménagements**

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments, au caractère des sites est interdite.

Les émissions gazeuses doivent être canalisées et respecter les principes fixés à l'alinéa ci-dessus ; il en est en particulier ainsi de celles captées et canalisées en vertu des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail.

Les émissions des installations de traitement de surface sont canalisées et rejetées par l'une des deux cheminées de l'unité de dégraissage phosphatation.

Le poste de peinture ne doit pas générer d'émissions diffuses de COV supérieures à 10 mg/m<sup>3</sup> d'air ambiant au dessus de la cuve.

Les rejets ne doivent pas dépasser 10 mg/ m<sup>3</sup> en COV et un flux de 20 g/h.

L'exploitant fait réaliser annuellement un contrôle de ces rejets. Cette périodicité pourra être révisée en fonction des résultats obtenus les deux premières années.

#### **Alinéa [17.1] - Règles d'exploitation**

L'établissement doit être tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers et des circuits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les envols de produits ainsi que leur entraînement par les pluies dans le milieu naturel.

Dans les ateliers de travail mécanique des métaux, les poussières provenant du meulage, du polissage, etc. doivent être captées et traitées de façon efficace afin d'éviter la gêne due à leur dispersion.

#### **Alinéa [17.2] - Analyses et mesures**

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il peut être procédé à des prélèvements d'échantillons gazeux et à leur analyse ; les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Les prélèvements et analyses doivent être effectués par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

## **CHAPITRE III : DÉCHETS**

### **ARTICLE 18 : Principes généraux**

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire les effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

**ARTICLE 19 : Contrôle de la production des déchets**

Pour chaque enlèvement les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

**ARTICLE 20 : Stockage temporaire des déchets**

Les déchets seront régulièrement éliminés. Le délai maximal entre deux envois justifié par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ne devra pas dépasser un an.

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement. A cette fin :

- les dépôts doivent être tenus en état constant de propreté et aménagés de façon à ne pas être à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les déchets liquides ou pâteux doivent être entreposés dans des récipients fermés, en bon état et étanches aux produits contenus. Les récipients utilisés doivent comporter l'indication apparente de la nature des produits,
- les aires affectées au stockage de déchets doivent être pourvues d'un sol étanche aux produits entreposés et aménagées de façon à pouvoir collecter la totalité des liquides accidentellement répandus,
- les aires de stockage de déchets dangereux doivent être placées à l'abri des intempéries,
- les mélanges de déchets ne doivent pas être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

**ARTICLE 21 : Élimination des déchets****Alinéa [26.1] - Principes généraux**

Le traitement et l'élimination des déchets, qui ne peuvent être valorisés, doivent être assurés dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du titre 1<sup>er</sup> Livre V du code de l'environnement.

L'exploitant doit veiller à ce que le procédé et la filière mis en œuvre soient adaptés à ses déchets.

Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1er juillet 2002, du caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

**CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS****ARTICLE 22 : Valeurs limites de bruit**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

L'exploitation de l'installation est limitée aux jours ouvrables de 7 heures à 22 heures. Les portes de l'atelier doivent être munies de système de fermetures automatiques.

Conformément à l'Arrêté Ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

Les zones à émergence réglementée sont constituées par les zones d'habitation construites ou constructibles à la date de signature du présent arrêté.

Sous réserve de respecter les critères d'émergence ainsi définis, le niveau de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement est défini selon le tableau ci-dessous :

Emplacement	Tout point de la périphérie du site
Niveau de bruit pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés	50 dB(A)

### **ARTICLE 23 : Mesures périodiques**

Une campagne de mesure de niveau sonore sera réalisée sous un an après la notification de l'autorisation (après délocalisation des activités soudures) puis tous les cinq ans et à l'occasion de toute modification notable. Ces campagnes doivent comprendre une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les zones à émergence réglementée aux quatre points précisées sur le plan.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

L'Inspection des Installations Classées pourra demander à l'exploitant de faire procéder par un organisme ou une personne qualifiée à des études ou des contrôles de la situation tant pour les bruits aériens que pour les vibrations transmises par voie solidienne. Les frais correspondants sont à la charge de l'exploitant.

## **CHAPITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES**

### **ARTICLE 24 : Principes généraux**

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, l'exploitant est tenu de définir dans ses locaux, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives soit de façon permanente, ou semi-permanente, dans le cadre du fonctionnement normal des installations (zones de type I), soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée (zones de type II).

Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Des consignes doivent prévoir :

- ◆ les interdictions de fumer ou de feux nus dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu,
- ◆ les mesures de sécurité à prendre sur le site pendant et en dehors des heures de travail,
- ◆ la conduite à tenir en cas de sinistre (incendie, fuites...),
- ◆ les opérations dont l'exécution nécessite une autorisation particulière (ex : permis de feu pour travaux par point chaud, etc...).
- ◆ les procédures d'alerte avec les coordonnées pour contacter les services d'intervention de secours...

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de produit strictement nécessaire au fonctionnement.

Par ailleurs, toutes dispositions doivent être prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

- **Protection individuelle**

Sans préjudice des dispositions du code de travail, des matériaux de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

- **Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences, directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

### **ARTICLE 25 : Règles d'aménagement**

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Elles doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur compétent choisi par le chef de l'établissement. Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les installations électriques doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elles se présentent sous forme de condensation, de ruissellement ou de projection en jet. Elles seront conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les accès à l'établissement doivent permettre une libre circulation permanente des engins de secours et de lutte contre l'incendie.

### **ARTICLE 26 : Moyens de lutte contre l'incendie**

- ***Moyens de secours contre l'incendie***

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc, d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur des aires extérieures et des lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ; Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans de locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'un système interne d'alerte incendie ;

Les équipements et le matériel de lutte contre l'incendie doivent faire l'objet d'une surveillance régulière par une entreprise spécialisée.

### **ARTICLE 27 : prévention du risque d'explosion**

- **Matériel électrique de sécurité**

Dans les parties de l'installation « atmosphères explosives », les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation ; elles sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où des atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la zone en cause.

### TITRE 3

#### DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

#### **ARTICLE 28 : Échéancier**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification.

#### **ARTICLE 29 : Annulation et déchéance**

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

#### **ARTICLE 30 : Permis de construire**

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

#### **ARTICLE 31 : Code du Travail**

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

#### **ARTICLE 32 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

#### **ARTICLE 33 : Délai et voie de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

#### **ARTICLE 34 : Notification et publicité**

Le présent arrêté sera notifié à la société BOISNIER.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de THOIRETTE par les soins du Maire pendant un mois.

#### **ARTICLE 35 : Exécution et ampliation**

M. le Préfet du Jura, M. le Maire de THOIRETTE ainsi que M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- M. le Chef de la Division Juridique et Protection Internationale de l'Institut National des Appellations d'origine,

- M. le Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- Mr Le Préfet de l'Ain,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à Besançon,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté Subdivision de Lons le Saunier.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le 6 Janvier 2004

**LE PREFET,**

Pour ampliation, pour le Préfet  
et par délégation, l'Attaché, Chef de Bureau

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
Philippe MAFFRE

Gérard LAFORET